

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/159-2021

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Travaux d'ouverture, de réparation et de rénovation de la façade du PROJET BOUYGUES
 5 rue Gabriel Péri – Marly-la-Ville
 DU 08/01 au 10/03/2022**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R325-1 à R325-46 et R417-6 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R554-29 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, des autoroutes, ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

Vu la réunion du 10 juin 2021 avec la Gendarmerie Nationale, la société Kéolis, la société BMC, la société LRF et la commune de Marly-la-Ville ;

Vu la réunion de travail avec Bureaux des Méthodes de la Construction du lundi 4 octobre précisant les contraintes du site ;

CONSIDERANT la demande d'arrêté de police de la circulation effectuée le 14 décembre par la société Les Ravaleurs Franciliens pour le compte du promoteur Bouygues Immobilier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire la circulation des véhicules sur la voie publique, pour permettre l'ouverture, la réparation et la rénovation de la façade, 5 rue Gabriel Péri ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en conséquence toutes les dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers de la voie publique en mettant en place une circulation alternée de ladite voie.

ARRETE

Article 1 : Des travaux d'occupation du domaine public avec neutralisation du trottoir et une partie de la chaussée au droit du chantier 5, rue Gabriel Péri sont autorisés, **du 08/01 au 10/03/2022**.

Article 2 : La circulation piétonne sera maintenue sur l'un des deux trottoirs. Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire afin d'assurer la sécurité des piétons et usagers au droit du chantier.

Article 3 : La circulation des véhicules sera alternée sur la chaussée départementale. Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire afin d'assurer la sécurité des automobilistes au droit du chantier de jour comme de nuit.

Article 4 : Toutes les dégradations causées à la voirie (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société LRF si sa responsabilité est reconnue.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation règlementaire seront conformes à l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) en amont et en aval de celui-ci, liées à la mise en place de la circulation alternée seront posées et gérées en permanence sur la durée de l'intervention par la société LRF.

Article 6 : La société Kéolis s'engage à informer les usagers de la neutralisation de l'arrêt de bus pendant toute la durée des travaux. La commune de Marly-la-Ville se charge d'une information sur ses panneaux numériques.

Article 7 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 8 : Le pétitionnaire aura l'obligation d'informer sous 48 heures via la messagerie générale de la collectivité mairie@marlylaville.fr des dates exactes d'intervention et de la mise en place de la circulation alternée.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Responsable du Centre de secours de Survilliers,
- La société Kéolis,
- Le SIGIDURS,
- BOUYGUES IMMOBILIER, BMC & LRF.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 14 décembre 2021

Pour Le Maire, Par délégation
Le Maire-Adjoint délégué aux travaux
Daniel MELLA

The image shows the official seal of the Municipality of Marly-la-Ville, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MARLY-LA-VILLE' and 'VAL D'OISE'. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink.